

## ARRÊTÉ n° 250233 du 13 JAN. 2025

portant délégation de signature au Commandant Fabien DUMONT

### Le Président du Conseil d'Administration

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1424-33 relatif aux délégations de signatures ;

**Vu** les délibérations du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne n°CA-21-07-4GAF-J et n°CA-21-07-5GAF-J du 13 juillet 2021 portant respectivement délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président et délégation de compétences du Conseil d'Administration au Bureau ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Essonne n° CA-24-02-1GRH du 9 février 2024 portant adoption du tableau des emplois du SDIS 91 ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Essonne n°2021-ARR-SG-0716 du 13 juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Essonne ;

**Considérant** que le Commandant Fabien DUMONT assure les fonctions d'Adjoint au Chef du Groupement Est du SDIS de l'Essonne.

**Considérant** que, pour l'exercice des missions de gestion administrative et financière du SDIS de l'Essonne, il est nécessaire que le Commandant Fabien DUMONT, eu égard aux fonctions précitées qui lui sont dévolues, dispose d'une délégation de signature accordée par le Président du Conseil d'Administration.

**Considérant** qu'il est nécessaire de préciser l'étendue de la délégation de signature accordée.

### Arrête

**Article 1 :** Sous l'autorité du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, du Directeur Départemental adjoint et du Chef du Groupement Est, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, **au Commandant Fabien DUMONT, dans la limite de sa compétence territoriale, en sa qualité d'Adjoint au Chef du Groupement Est, en cas d'absence ou d'empêchement du Chef du Groupement Est,**

**En matière d'administration générale,** à l'effet de signer ou de viser, au nom du Président du Conseil d'Administration :

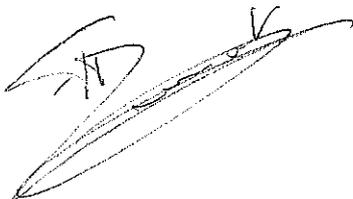
- les transmissions ou demandes de documents ;
- les correspondances administratives, **à l'exception** des correspondances destinées aux ministres, parlementaires, préfets, conseillers régionaux, conseillers départementaux ainsi que les correspondances à caractère décisionnel destinées aux Maires ;
- les mesures courantes d'instruction ou notifications administratives ;
- les conventions relatives aux opérations hors secours ;
- les conventions de stage d'initiation, d'immersion ou d'observation de courte durée au sein du Groupement Est, qui ne donne pas lieu à gratification mensuelle, qui ne fait pas l'objet d'un contrat de travail, et / ou qui n'entre pas dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- les attestations relatives aux personnels du Groupement et notamment les attestations relatives aux loggements de fonction, aux états de services à l'exception des attestations de salaire.

**En matière de gestion comptable et financière**, à l'effet de signer, dans la limite des sommes inscrites et disponibles au budget de l'établissement public, et affectées au Groupement Est, les pièces et les correspondances administratives portant sur l'engagement des dépenses (notamment bons de commande et contrats) et des recettes **dont le seuil est inférieur à 30 000 euros Hors Taxes**.

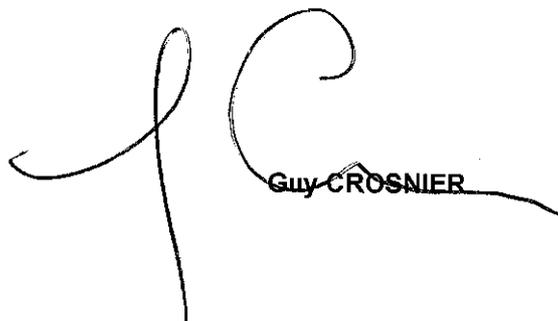
**Article 2** : L'arrêté du Président du Conseil d'Administration n° 240082 du 10 janvier 2024 portant délégation de signature au Commandant Fabien DUMONT est rapporté.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du SDIS de l'Essonne.

Signature du Commandant Fabien DUMONT



Visa du Commandant Fabien DUMONT



Guy CROSNIER

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.